

tion would cause the total number of shares of that class held by the person and his associates, if any, to exceed ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of the company; or

(b) acquire and hold shares of any body corporate that holds or is associated with anyone who holds shares of the company if, as a result of the acquisition,

(i) the person and his associates, if any, would control the body corporate, and

(ii) the aggregate shareholdings of that class of shares in the company of the person, the body corporate and the persons, if any, associated with them or either of them would exceed ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of the company.

(3) Except with the approval in writing of the Minister, a company shall not record in the books kept pursuant to section 42 a transfer or issue of any share of the company to any person if

(a) when the total number of shares of that class of shares of the company held by the person and by other persons associated with the person, if any, exceeds ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of shares of the company, the transfer or issue would increase the percentage of shares of that class held by the person and the associates of the person, if any; or

(b) when the total number of shares of a class of shares held by the person and by other persons associated with the person, if any, is ten per cent or less of the total number of the issued and outstanding shares of that class of shares of the company, the transfer or issue would

a) acquérir et détenir des actions de cette catégorie d'actions de la compagnie si l'acquisition portait le nombre total des actions de cette catégorie d'actions détenues par la personne et, le cas échéant, par ses associés à plus de dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions de la compagnie;

b) acquérir et détenir des actions d'une personne morale qui détient ou est associée à une personne qui détient des actions de la compagnie si l'acquisition avait pour résultat :

(i) d'une part, la prise de contrôle de la personne morale par la personne et, le cas échéant, par ses associés,

(ii) d'autre part, de porter le total du capital-actions de cette catégorie d'actions de la compagnie détenues par la personne, la personne morale et, le cas échéant, les personnes qui sont associées à l'une ou à l'autre, ou aux deux, à plus de dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions.

(3) Sauf approbation écrite du Ministre, une compagnie ne peut inscrire dans les registres tenus en vertu de l'article 42 le transfert ou l'émission de ses actions à une personne si :

a) dans le cas où le nombre total des actions de cette catégorie d'actions de la compagnie détenues par la personne et, le cas échéant, par d'autres qui lui sont associées excède dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions de la compagnie, le transfert ou l'émission augmenterait le pourcentage des actions de cette catégorie détenues par la personne et, le cas échéant, par ses associés;

b) dans le cas où le nombre total d'actions d'une catégorie d'actions détenues par la personne et, le cas échéant, par d'autres qui lui sont associées est égal ou inférieur à dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation

Prohibition re  
recording of  
certain share  
transactions

Interdiction  
relative à  
l'inscription de  
certaines  
opérations sur  
des actions